

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCAS-ASSUR-10-40-30-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TCAS- Taxe sur les conventions d'assurance - Exonération - Assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres

Positionnement du document dans le plan :

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées

Taxe sur les conventions d'assurances

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 4 : Exonérations

Section 3 : Contrats couvrant des risques particuliers

Sous-section 5 : Assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres

1

L'article 995-7° du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe sur les conventions d'assurances, les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres.

10

Sont ainsi exonérés les contrats d'assurances sur facultés des transports terrestres, c'est-à-dire :

- lorsqu'il s'agit de marchandises, les contrats relatifs aux risques « marchandises transportées » souscrits par l'expéditeur ainsi que les contrats de responsabilité civile du transporteur ;

- lorsqu'il s'agit de personnes, les contrats de responsabilité civile envers les personnes transportées, à l'exclusion, bien entendu, des contrats individuels accident qui restent assujettis au régime de droit commun.